11/04/2016

FORMAT DRONES:

Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale pour la France

TABLE DES MATIERES

I. OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE 3

1. GARANTIES 3
2. LIMITES D'ENGAGEMENT 3
3. APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS 4

II. CONVENTION SPECIALE: RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENT AERONEF 5

Article premier - Objet et étendue de la garantie 5
Article 2 – Définitions 5
Article 3 - Outre les exclusions communes à tous les risques, stipulées aux articles 4 et 5 des Conditions Générales Communes, sont exclus de la garantie : 6
Article 4 - Sont exclus, sauf stipulations prévues aux Conditions Particulières ou par annexe : 6
Article 5 - Obligations du souscripteur ou de l'assuré en cas de sinistre 8
Article 6 - Limite du montant de l'indemnité 8
Article 7 - Règlement des sinistres 9

III. CONVENTION SPECIALE: RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENT AERONEF EN CAS DE RISQUE DE GUERRE DETOURNEMENT ET AUTRES PERILS 10

Article premier - Objet et étendue de la garantie 10

IV. CONVENTION SPECIALE : CORPS DES AERONEFS - RISQUES ORDINAIRES 11

Article premier - Objet et étendue de la garantie 11
Article 2 – Définitions 11
Article 3 - Outre les exclusions communes à tous les risques, stipulées aux articles 4 et 5 des Conditions Générales Communes : 12
Article 4 - Obligations du souscripteur ou de l'assuré en cas de sinistre 13
Article 5 - Limite du montant de l'indemnité et reconstitution de garantie 13
Article 6 - Règlement des sinistres 14

V. CONVENTION SPECIALE : ASSURANCE CORPS DES AERONEFS CONTRE LES RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILES 16

Article premier - Objet et étendue de la garantie 16
Article 2 - Risques exclus de la garantie 16
Article 3 - Dispositions spéciales 17
Article 4 – Résiliation 17

VI. CONDITIONS GENERALES COMMUNES 18

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 18
CONDITIONS DE GARANTIE 18
EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES 19
FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT 22
DÉCLARATION ET CONTRÔLE DES RISQUES 24
PRIMES 26
DISPOSITIONS DIVERSES 26

ANNEXE 1 : RISQUE DE CHANGEMENT DE DATE OU D'HEURE 28

I. OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

1. GARANTIES

Nous vous garantissons contre les risques suivants :

- Responsabilité civile accident aéronef

- Responsabilité Civile Accident aéronef en cas de risque de guerre détournement et autres périls
- Corps des aéronefs
- Corps des aéronefs contre les risques de Guerre et Assimilés

Si vous avez choisi de faire garantir ces risques selon mention aux dispositions particulières

Le présent contrat FORMAT DRONES est régi par la loi française et en particulier par les dispositions du Titre VII du Livre 1er du Code des Assurances, ci-après dénommé le « Code », par les Conditions Générales Communes, les Conventions Spéciales et Annexes ainsi que par les limites, sommes, franchises, exclusions et déchéances stipulées par les Conditions Particulières.

Conformément aux dispositions de l'article L. 111-6 du Code, les risques couverts au titre du présent contrat sont considérés comme grands risques.

2. LIMITES D'ENGAGEMENT

Les garanties s'exercent à concurrence des montants et après déduction des franchises indiquées aux dispositions particulières.

Les garanties peuvent être limitées :

- par catégorie de dommages c'est-à-dire corporels, matériels et immatériels consécutifs ;
- par sinistre ou par année d'assurance

Lorsque nos engagements sont prévus par sinistre, ils s'exercent pour indemniser l'ensemble des conséquences dommageables d'un même sinistre.

Lorsque nos engagements sont prévus par sinistre et par année d'assurance, ils s'exercent pour indemniser l'ensemble des conséquences dommageables de tous les sinistres dont la date se situe au cours d'une même année d'assurance.

Les montants se réduisent et s'épuisent par tout règlement amiable ou judiciaire, quels que soient les dommages auxquels ils se rapportent, avec possibilité de reconstitution, sous réserve de notre accord, de la garantie moyennant le paiement d'une nouvelle prime.

L'ensemble des réclamations, déclarations consécutives à des dommages résultant d'une même cause constituent un seul et même sinistre relevant de l'année d'assurance correspondant à la première réclamation.

3. APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Les garanties s'appliquent aux sinistres survenus pendant la période d'assurance.

II. CONVENTION SPECIALE: RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENT AERONEF

Dans la mesure où il n'est pas dérogé par ces dispositions aux « Conditions Générales Communes», ces dernières Conditions produisent tous leurs effets.

Article premier - Objet et étendue de la garantie

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber à la suite d'un accident en raison des dommages matériels ou corporels causés aux tiers

Les responsabilités civiles définies ci-dessus sont couvertes dans le cadre et les limites des arrêtés et des législations en vigueur au jour de l'accident. Au cas où interviendrait, en cours de contrat, une modification à l'une ou l'autre de ces législations, ayant pour effet d'aggraver la responsabilité contractuelle de l'assuré, l'assureur a la faculté, dans les conditions prévues à l'article L. 175-15 du Code, de proposer une majoration de prime. Si l'assuré n'accepte pas cette majoration, l'assureur sera en droit de résilier le contrat. Cette résiliation sera faite par lettre recommandée adressée au souscripteur et prendra effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours courant à compter de la proposition.

Sauf dérogations prévues aux Conditions Particulières et moyennant surprime la garantie ne s'applique pas à l'aggravation de la responsabilité de l'assuré pouvant résulter d'un accord contractuel particulier.

Ne sont pas garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré pour les dommages subis par :

A. l'assuré ;
B. les préposés de l'assuré responsable de l'accident pendant leur service ;
C. leurs ayants droit pour les dommages corporels subis par les personnes citées aux alinéas a), b);
D. la Sécurité Sociale et tout autre Organisme de Prévoyance auxquels les personnes désignées aux alinéas A), B), et C) sont affiliées du fait des dommages corporels subis par celles-ci.

Toutefois, reste garanti le recours personnel en réparation des dommages subis par toute personne désignée au paragraphe D) ci-dessus si, en application de la législation sur les accidents du travail, ces dommages résultent, pour un préposé de l'assuré, de la faute intentionnelle commise par un autre préposé dans l'exercice de ses fonctions.

Par dérogation partielle à l'article 4 des Conditions Générales Communes, en cas de responsabilité solidaire, bénéficient de la garantie ceux des assurés pouvant apporter la preuve que la violation des interdictions visées aux alinéas B), C) et D) de cet article ne leur est pas imputable ou qu'ils ne l'avaient ni connue ni autorisée.

Article 2 – Définitions

Pour l'application de la présente Convention Spéciale, on entend par :

Assuré : le souscripteur, le propriétaire de l'aéronef et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou assurant le télépilotage de l'aéronef. Ne sont pas considérés

comme bénéficiaires d'une telle autorisation les constructeurs et les personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, l'équipement, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des aéronefs, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les aéronefs qui leur sont confiés en raison de leur fonction ;

Accident : tout événement soudain, imprévisible, extérieur à la victime ou à la chose endommagée et constituant la cause d'un dommage corporel ou matériel ;

Dommage corporel : toute atteinte corporelle subie par une personne physique ;

Dommage matériel : toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux et, lorsqu'elles sont la conséquence de ce dommage et/ou d'un dommage corporel garantis, la privation de jouissance d'un droit, l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice.

Article 3 - Outre les exclusions communes à tous les risques, stipulées aux articles 4 et 5 des Conditions Générales Communes, sont exclus de la garantie :

A. les dommages causés par une matière explosive, incendiaire et d'une manière générale, dangereuse, chargée à bord de l'aéronef en infraction à une réglementation nationale ou internationale, sauf si cette infraction a été commise à l'insu de l'assuré ou de ses préposés ;

B. les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués à l'assuré ou qui lui sont confiés à un titre quelconque ; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel l'aéronef est garé ;

C. les dommages résultant de la responsabilité civile de l'assuré en tant qu'organisateur de manifestation aérienne ;

D. les frais d'instance pénale ainsi que toute amende et frais qui s'y rapportent. Toutefois, sont pris en charge les frais de défense strictement liés à une action civile portée accessoirement devant la juridiction pénale ;

E. Les dommages causés par les batteries installées ou non sur l'aéronef assuré ainsi que leurs chargeurs.

Article 4 - Sont exclus, sauf stipulations prévues aux Conditions Particulières ou par annexe :

A. les pertes ou dommages causés aux marchandises transportées à bord des aéronefs ;

B. les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement de l'aéronef ;

C. les dommages matériels et/ou corporels, ou tout préjudice quelle qu'en soit la nature, causés aux tiers et résultant, directement ou indirectement, de l'un des phénomènes suivants :

1)

a. bruit (perceptible ou non à l'oreille humaine), vibrations, bang sonique et tous autres phénomènes s'y rapportant,

b. pollution ou contamination. En conséquence, ne sont pas couverts par le présent contrat les dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, causés directement ou indirectement par ou par suite ou en conséquence de la pollution ou de toute contamination de quelque nature que ce soit, c'est-à-dire par :

- **la production de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations et rayonnements (y compris nucléaires),**
- **l'émission, la dispersion, le rejet, le dépôt, ou l'infiltration de toute substance qu'elle soit solide, liquide ou gazeuse, diffusée dans quelque lieu ou milieu que ce soit, y compris dans l'atmosphère, le sol, le sous-sol, les eaux (y compris les eaux souterraines).**

c. interférence d'ordre électrique ou électromagnétique,

d. trouble de jouissance provoqué par les phénomènes énumérés ci-dessus. sauf si ces faits ont pour cause ou provoquent la chute d'un aéronef au sol, un incendie, une explosion ou collision, ou un événement imprévu intervenant en cours de vol, dans la mesure où cet événement a été dûment constaté et entraîne une évolution anormale de l'aéronef,

2) L'assureur ne sera tenu par aucune des dispositions du présent contrat relatives à l'obligation qui lui échoit d'instruire les sinistres ou d'assumer la défense de l'assuré quand il s'agira :

i. de réclamations exclues en vertu du paragraphe 1° ci-dessus, ou,

ii. d'une ou plusieurs réclamations couvertes par le présent contrat et qui seraient confondues avec d'autres réclamations exclues par le paragraphe 1° ci-dessus.

3) En ce qui concerne les réclamations définies ci-dessus à l'alinéa b) du paragraphe 2°, sous réserve de justifications de perte et dans les limites de ses engagements au titre du présent contrat, l'assureur doit indemniser les assurés de la fraction des postes (i) et (ii) ci-dessous qui pourrait être affectée à des réclamations effectivement couvertes par le contrat :

i. indemnité mise à la charge des assurés,

ii. frais et honoraires encourus par les assurés pour leur défense.

4) Aucune des dispositions ci-dessus ne peut avoir pour effet de supprimer une clause d'exclusion quelconque annexée ou intégrée au présent contrat.

D. les dommages causés :

a. aux biens suivants :

- **les billets de banque et pièces métalliques, émis ou non émis ;**
- **les métaux et pierres précieuses ;**
- **les objets d'art ;**
- **les films négatifs, disques, supports magnétiques et numériques, ainsi que les données qu'ils contiennent.**

b. à toutes marchandises non protégées contre les effets des intempéries et des températures atmosphériques par un emballage convenable.

Article 5 - Obligations du souscripteur ou de l'assuré en cas de sinistre

Le souscripteur ou l'assuré doit déclarer les sinistres à l'assureur par écrit ou verbalement contre récépissé dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance sous peine de déchéance conformément aux dispositions de l'article L. 175-18 du Code.

Il doit, en outre, dans le plus bref délai :

1) indiquer à l'assureur la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées ainsi que les nom et adresse du pilote au moment du sinistre, des personnes lésées et, si possible, des témoins ;
2) transmettre à l'assureur tous avis, lettres, convocations, citations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par le présent contrat.

Faute par le souscripteur ou l'assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues au présent article, sauf cas de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui a causé (article L. 175-18 du Code).

L'assuré qui fait sciemment des fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

Article 6 - Limite du montant de l'indemnité

A. Dans tous les cas entraînant la garantie de l'assureur, celle-ci s'applique pour chaque sinistre dans les limites fixées aux Conditions Particulières.

   Les frais de procès et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction de la limite de garantie. Toutefois, en cas de règlement du litige pour un montant supérieur à la limite de garantie, ces frais sont supportés par l'assureur et par l'assuré en proportion de leur part respective dans ledit règlement.

   Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'assureur emploie à la constitution de cette garantie la part disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision juridique, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

   Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur ; dans le cas contraire, elle n'est à la charge de l'assureur que dans la proportion de la part disponible de la somme garantie à la valeur en capital de la rente allouée.

   Les amendes et toutes sanctions à caractère pénal ne sont pas garanties.

B. Réduction proportionnelle d'indemnité en matière de responsabilité civile à l'égard des occupants.

   Si au moment d'un accident garanti, alors que l'aéronef reste dans les limites de poids et de centrage prescrites techniquement, le nombre de personnes présentes à bord est

supérieur au nombre de places assurées, le montant de l'indemnité sera réduit dans la proportion existant entre le nombre de places assurées et le nombre de personnes présentes à bord. Dans ce cas, il ne sera pas fait application des articles L.175-14 et L.175-15 du Code.

Article 7 - Règlement des sinistres

A. Sauvegarde des droits des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

1) les déchéances motivées par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ;
2) la réduction de l'indemnité prévue par l'article L. 175-14 du Code dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;
3) les franchises ;
4) les dérogations aux conditions de garantie découlant des alinéas a), b), c) de l'article 3 ainsi que les exclusions prévues aux alinéas d), e) et f) de l'article 4 des Conditions Générales Communes.

Dans les cas précités, l'assureur procède, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable. Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place pour le sinistre en cours.

B. Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est effectué au siège de l'assureur dans les quinze (15) jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

III. CONVENTION SPECIALE: RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENT AERONEF EN CAS DE RISQUE DE GUERRE DETOURNEMENT ET AUTRES PERILS

Dans la mesure où il n'est pas dérogé par ces dispositions aux « Conditions Générales Communes», ces dernières Conditions produisent tous leurs effets.

Article premier - Objet et étendue de la garantie

Cette assurance garantit l'assuré aux termes de la garantie Responsabilité Civile Accident Aéronef dans la mesure où il n'y est pas dérogé contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber à la suite d'un accident en raison des dommages occasionnés par :

- Guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, loi martiale, pouvoir militaire ou pouvoir usurpé, ou tentative d'usurpation de pouvoir, **A L'EXCLUSION DE LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE POUR LES DOMMAGES SUBIS PAR DES BIENS AU SOL, SAUF S'ILS ONT ETE CAUSES PAR ET/OU RESULTENT DE L'UTILISATION D'UN AERONEF,**
- Grèves, émeutes, mouvements populaires ou troubles sociaux,
- Tout acte d'une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non Agents d'une puissance souveraine, commis à des fins politiques ou terroristes et que les perte ou dommages en résultant soient accidentels ou intentionnels,
- Tout acte de malveillance ou de sabotage,
- Confiscation, nationalisation, saisie, contrainte, détention, appropriation, réquisition de propriété ou d'usage par ou sur ordre de tout gouvernement (qu'il soit civil, militaire, ou "de facto"), ou de toute autorité publique ou locale.
  Toutefois, en cas de réquisition par les autorités françaises, il sera fait application des dispositions légales concernant les effets de la réquisition sur les contrats d'assurance, toutes les clauses et conditions du contrat restant applicables dans les cas où ces dispositions imposent le maintien de l'assurance.
- Déroutement ou prise illicite de possession ou exercice illicite de contrôle de l'aéronef.

LA GARANTIE CESSERA AUTOMATIQUEMENT :

– en cas de guerre, qu'elle soit ou non déclarée, entre deux ou plusieurs des pays suivants : France, République Populaire de Chine, Communauté des Etats Indépendants (C.E.I.), Royaume Uni, Etats-Unis; – dès l'emploi à des fins hostiles d'un engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre décision similaire ou l'énergie ou une substance radioactive, quel que soit le lieu où la date ou une telle détonation se produit, et que l'aéronef soit impliqué ou non; – pour l'aéronef objet d'une mesure de réquisition de propriété ou d'usage dès la prise d'effet de cette réquisition.	Si un aéronef assuré est en vol lorsque l'un de ces évènement se produit les garanties accordées au présent chapitre sont maintenues (sauf si ces garanties sont terminées résiliées ou suspendues), jusqu'à ce que l'aéronef ait accompli son premier atterrissage et que les passagers aient quitté l'appareil

IV. CONVENTION SPECIALE : CORPS DES AERONEFS - RISQUES ORDINAIRES

Dans la mesure où il n'est pas dérogé par ces dispositions aux « Conditions Générales Communes », ces dernières Conditions produisent tous leurs effets.

Article premier - Objet et étendue de la garantie

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article premier des Conditions Générales Communes, le présent contrat garantit : la disparition, le vol (soustraction frauduleuse) suite à agression ou effraction, ainsi que les dommages matériels subis du fait d'un accident par l'aéronef assuré tel que défini ci-après jusqu'à concurrence de la valeur assurée portée dans les Conditions Particulières et selon les modalités de l'article 5 ci-après.

Sans que la somme versée par l'assureur puisse excéder la valeur assurée, la garantie comprend également pour l'assurance, dans le cas d'un sinistre couvert par le présent contrat et sauf stipulations contraires aux Conditions Particulières, la prise en charge par l'assureur des frais ci-après étant entendu que l'assuré devra utiliser dans ce cadre, les moyens adaptés les plus économiques :

a. Frais de dépannage : limités aux frais de transport, de main-d'œuvre et des pièces indispensables au dépannage et, au besoin, les frais de transport de l'aéronef chez le réparateur.

b. Frais de sauvegarde : limités aux frais exposés pour la mise en lieu sûr de l'aéronef, le gardiennage et/ou le garage.

c. Frais résultant du déplacement de l'aéronef réparé entre le lieu de la réparation ou le lieu où il est habituellement basé. Entre ces deux possibilités, la solution la plus économique sera retenue.

Par dérogation partielle à l'article 4 – « *Risques toujours exclus* » des Conditions Générales Communes, l'assuré bénéficiera de la présente garantie s'il apporte la preuve qu'il n'a ni connu, ni autorisé l'utilisation de l'aéronef dans les circonstances visées aux alinéas d), e) f, et g) de cet article 4. L'assureur peut, dans ce cas, exercer une action en remboursement contre le responsable de l'infraction.

Ce contrat ne garantit pas les sinistres survenus à l'occasion d'actes de contrebande, de commerce prohibé ou clandestin lorsqu'ils sont le fait de l'assuré ou d'un ou plusieurs membres d'équipage ou de leurs complices.

Article 2 – Définitions

Pour l'application de la présente Convention Annexe, on entend par :

Assuré : le souscripteur et le propriétaire de l'aéronef.

Aéronef assuré : tout aéronef désigné comme tel aux Conditions Particulières. Font partie intégrante de l'aéronef la/les stations de contrôle (à l'exclusion des tablettes, Smartphones, ordinateurs), le matériel embarqué permettant la réalisation de la mission (à l'exclusion des marchandises et consommables).

Toutes les pièces, équipements et accessoires qui ne sont pas fixés au moment de l'accident ne seront pas considérés comme faisant partie de l'aéronef.

Groupe motopropulseur : organe complet utilisé pour la propulsion de l'aéronef, y compris toutes les pièces qui composent cet organe au moment de son remplacement, y compris la ou les batteries installées sur l'aéronef.

Valeur assurée : montant maximum de l'engagement de l'assureur par aéronef et par sinistre tel qu'indiqué aux Conditions Particulières du contrat.

Valeur agréée : montant convenu entre le souscripteur ou l'assuré et l'assureur comme constituant la valeur de l'aéronef assuré telle que prévue aux Conditions Particulières du contrat.

Lorsque la valeur agréée est souscrite, les parties s'interdisent toute autre estimation sauf en cas de fraude (article L.175-7 du Code).

Perte totale : un aéronef est considéré en perte totale soit lorsqu'il est complètement détruit, soit lorsqu'il est considéré, comme irréparable ou irrécupérable pour une raison technique. Un aéronef est considéré comme irréparable lorsque le coût de réparation (remise en état de vol) est supérieur ou égal à la valeur assurée ou agréée.

Article 3 - Outre les exclusions communes à tous les risques, stipulées aux articles 4 et 5 des Conditions Générales Communes :

1°**) Sont exclus de la garantie les pertes ou dommages :**

a) subis du fait de la présence, à bord de l'aéronef assuré, d'une matière explosive, incendiaire et d'une manière générale, dangereuse, en infraction à une réglementation nationale ou internationale, sauf si cette infraction a été commise à l'insu de l'assuré ou de ses préposés ;

b) subis directement par l'aéronef, ayant pour origine l'usure, la fatigue structurale, la vétusté, l'érosion ou corrosion sauf si cette dernière résulte d'un événement soudain et imprévisible. Est assimilée à l'usure, les dommages causés par les graviers, poussières, sable, glace ou tout matériau corrosif ou abrasif qui entraînerait des dommages à caractère progressif ;

Subis directement par un groupe motopropulseur, ou tout autre organe ou circuit, ayant pour origine leur panne ou dérangement mécanique, électrique, électronique, leur défaillance de fonctionnement ou les effets de la chaleur produite lors de leur mise en route ou de leur utilisation ;

Sont cependant garantis les autres dommages subis par l'aéronef à la suite d'un accident ou d'une difficulté de manœuvre provoqués par les dommages énumérées à l'alinéa b), ces derniers restant toujours exclus ;

c) subis du fait d'un état alcoolique du télé-pilote ou d'une personne aux commandes caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur supérieur ou égal à 0,2 g par litre, ou de la prise de stupéfiants ou de psychotropes tels que visés par les arrêtés du 22 février 1990 fixant la liste des substances psychotropes et tout texte les modifiants ou les remplaçants.

2°) Sont exclus, sauf stipulations prévues aux Conditions Particulières ou par annexe, les pertes ou dommages subis par l'aéronef lorsqu'il fait l'objet d'un transport par voie terrestre, maritime, fluviale ou aérienne.

Article 4 - Obligations du souscripteur ou de l'assuré en cas de sinistre

a) Le souscripteur ou l'assuré doit déclarer les sinistres à l'assureur par écrit ou verbalement contre récépissé dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance sous peine de déchéance, conformément aux dispositions de l'article L. 175-18 du Code.

   S'il s'agit d'un vol (soustraction frauduleuse), ce délai est réduit à deux (2) jours ouvrés.

   Il doit en outre :

   – indiquer à l'assureur la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées ainsi que les nom et adresse du télé-pilote, des personnes impliquées dans le sinistre et, si possible, des témoins au moment du sinistre ;

   – en cas de vol de l'aéronef assuré (soustraction frauduleuse), prévenir immédiatement la police et déposer une plainte en justice ; informer l'assureur dans les cinq (5) jours s'il a connaissance que l'aéronef a été retrouvé.

b) Conservation et sauvetage :

   L'assuré doit, et l'assureur peut, tous droits des parties réservés, prendre ou requérir toutes les mesures de conservation ou de sauvetage de l'aéronef que nécessite la situation, sous peine des sanctions prévues au point c) ci-dessous du présent article.

   L'assuré doit également, en cas de pertes ou dommages imputables à autrui, et sous peine des sanctions prévues à l'article 7 ci-après, prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver, au profit de l'assureur, le recours contre les tiers et lui prêter son concours pour engager éventuellement les poursuites nécessaires.

c) Non-respect des obligations :

   Faute par le souscripteur ou l'assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues au point a) et à l'alinéa 1 du point b) ci-dessus, sauf cas de force majeure, l'assureur peut opposer une réduction de l'indemnité en proportion du préjudice que cette inexécution lui a causé.

   L'assuré qui fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre (article L. 175-18 du Code).

Article 5 - Limite du montant de l'indemnité et reconstitution de garantie

a. Dans tous les cas entraînant la garantie de l'assureur, celui-ci n'est engagé qu'à concurrence de la valeur assurée de l'aéronef fixée aux Conditions Particulières.

   Conformément aux dispositions de l'article L. 175-23 du Code, l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne pourra pas dépasser le montant de la valeur de l'aéronef assuré au moment du sinistre, même dans le cas où la valeur déclarée serait supérieure, et ce sous réserve des dispositions de l'article L. 175-5 du Code.

   Sans préjudice du droit de résiliation prévu à l'article 7 des Conditions Générales Communes, les valeurs assurées seront, après sinistre, automatiquement

reconstituées à leur montant initial si, avant l'expiration du contrat, l'aéronef assuré est maintenu ou remis en service.

La reconstitution de garantie sera effective dès la remise en service de l'aéronef après sinistre, le souscripteur ou l'assuré devant en informer l'assureur et payer, sur la fraction de garantie reconstituée égale au coût du sinistre, une prime additionnelle calculée par jour depuis la date de remise en service de l'aéronef jusqu'à la fin de la période annuelle en cours au moment du sinistre.

b. Franchise par sinistre

Le montant de l'indemnité est versé sous déduction des franchises prévues aux Conditions Particulières.

Article 6 - Règlement des sinistres

a) Modalités de règlement

Sauf convention contraire prévue aux Conditions Particulières, s'il résulte des estimations que la valeur de l'aéronef assuré excède au jour du sinistre la somme garantie, le souscripteur sera considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent et supportera, en conséquence, une part proportionnelle du dommage. Quel que soit le mode de règlement prévu, il ne sera admis, pour la détermination de l'indemnité que le coût (justifié par les devis ou factures approuvés par les experts de l'assureur) des remplacements et réparations reconnus nécessaires par lesdits experts pour remettre l'aéronef en état de navigabilité. Seront admis également, sous réserve de justification, les frais de dépannage, de sauvegarde, de déplacement de l'aéronef réparé, d'enlèvement ou de retirement, ainsi qu'il est dit à l'article premier ci-dessus,

En cas de perte totale, l'assuré s'engage à envoyer à ses frais tout ou partie de l'aéronef endommagé à l'assureur ou à l'expert désigné par ce dernier, sur simple demande de l'assureur.

En cas de perte totale, l'assureur a la faculté de régler le dommage ou, dans un délai de deux mois après la date du sinistre, de remplacer l'aéronef par un aéronef du même type présentant, à dire d'expert, des caractéristiques, des aménagements comparables et un degré de vétusté au plus égal à celui de l'aéronef sinistré. Dans ce dernier cas l'assureur pourra devenir propriétaire de l'aéronef sinistré.

b) Contestation

Toute contestation sur la nature et le montant des dommages subis par un aéronef est soumise à l'arbitrage de deux experts désignés respectivement par l'assureur et l'assuré. En cas de différend, ces deux experts s'adjoindront un tiers arbitre nommé par eux, ou, à défaut d'accord, par voie de référé devant le Président du Tribunal Civil de Grande Instance du lieu de la souscription du contrat. Chaque partie supporte les honoraires de son expert et la moitié de ceux du tiers arbitre.

c) Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est effectué au siège de l'assureur, dans les quinze (15) jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Toutefois, en cas de vol (soustraction frauduleuse), l'indemnité ne pourra être versée qu'à l'issue d'un délai de deux (2) mois à dater depuis la déclaration du sinistre. L'assuré s'engage à reprendre l'aéronef volé qui serait retrouvé avant ce délai, l'assureur étant alors seulement tenu de l'indemniser des dommages subis par

l’aéronef et des frais légitimement exposés pour la récupération sous réserve, en ce qui concerne les frais visés à l’article premier ci-dessus, des limites fixées à l’article 5 ci-dessus.

Si l’aéronef volé est récupéré après paiement de l’indemnité, l’assuré a, dans les huit (8) jours suivant celui où il a connaissance de cette récupération, la faculté d’en prendre possession, moyennant le remboursement de l’indemnité, sous déduction d’une somme correspondant aux dommages et aux frais précités.

V. CONVENTION SPECIALE : ASSURANCE CORPS DES AERONEFS CONTRE LES RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILES

Dans la mesure où il n'est pas dérogé par ces dispositions aux « Conditions Générales Communes», ces dernières Conditions produisent tous leurs effets.

Article premier - Objet et étendue de la garantie

La présente Convention a pour objet de garantir aux termes de la convention Spéciale « Corps des Aéronefs Risques Ordinaires » dans la mesure où il n'y est pas dérogé, sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 3 ci-après, les dommages et pertes matériels subis par les aéronefs assurés ainsi que la dépossession provenant de :

a. Guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, loi martiale, pouvoir militaire ou pouvoir usurpé, ou tentative d'usurpation de pouvoir,

b. Grèves, émeutes, mouvements populaires ou troubles sociaux,

c. Tout acte d'une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non Agents d'une puissance souveraine, commis à des fins politiques ou terroristes et que les pertes ou dommages en résultant soient accidentels ou intentionnels,

d. Tout acte de malveillance ou de sabotage,

e. Confiscation, nationalisation, saisie, contrainte, détention, appropriation, réquisition de propriété ou d'usage par ou sur ordre de tout gouvernement (qu'il soit civil, militaire, ou « de facto »), ou de toute autorité publique ou locale.

   Toutefois, en cas de réquisition par les autorités françaises, il sera fait application des dispositions légales concernant les effets de la réquisition sur les contrats d'assurance, toutes les clauses et conditions du contrat restant applicables dans les cas où ces dispositions imposent le maintien de l'assurance.

f. Déroutement ou prise illicite de possession ou exercice illicite de contrôle de l'aéronef.

Si du fait de la réalisation d'un risque garanti, l'aéronef sort des limites géographiques prévues au présent contrat, la garantie reste acquise jusqu'à sa remise à la disposition de l'assuré en dehors de toute contrainte. Sont également couverts les frais raisonnablement exposés par suite d'un événement garanti en vue de préserver l'aéronef d'un danger immédiat.

Il est précisé que ne sont pas garantis les conséquences de :

a) non-paiement de créance ou non-respect de toute obligation financière mise à la charge de l'assuré ;

b) exercice d'un droit de propriété ou d'un engagement contractuel auquel serait partie toute personne ayant qualité d'assuré.

Article 2 - Risques exclus de la garantie

Sont exclus les conséquences directes ou indirectes des opérations ou des actes suivants :

a. capture, saisie, contrainte, détention, appropriation par ou sur l'ordre des autorités des pays désignés aux Conditions Particulières ;

b. emploi à des fins hostiles d'un engin de guerre utilisant la fission ou la fusion atomique ou nucléaire, ou quelque autre réaction similaire ;

c. guerre déclarée ou non entre les pays désignés aux Conditions Particulières. Dans ce cas, la garantie est maintenue pour les aéronefs en vol jusqu'au moment de leur premier atterrissage exécuté après le commencement des hostilités.

Article 3 - Dispositions spéciales

En cas d'événement garanti susceptible d'entraîner la dépossession de l'aéronef, l'assuré, sous peine de déchéance, doit dans les cinq (5) jours francs à compter de la date où il en a eu connaissance en faire la déclaration aux assureurs.

Après l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de cette déclaration et sous réserve que les pièces justificatives aient été produites par l'assuré, le droit à délaissement lui est ouvert.

Toutefois, le délaissement n'est plus recevable si, au moment où il est signifié, l'aéronef a été remis à la disposition de l'assuré ou de ses ayants droit.

En cas d'indemnisation en perte totale, en perte réputée totale ou en perte totale négociée de l'aéronef, le produit du sauvetage de l'épave est acquis à l'assureur sans nécessairement emporter transfert de propriété, l'assureur ayant toujours la faculté d'opter ou non pour le transfert de propriété dudit aéronef.

Article 4 – Résiliation

A. En cas d'aggravation du risque, les assureurs ont la faculté de modifier les conditions de garantie et de prime.

   Ces modifications deviennent effectives à l'expiration d'un délai de deux (2) jours francs courant à compter de minuit GMT du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

   En cas de refus par l'assuré de ces nouvelles conditions, la garantie cessera sans autre avis, à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours francs à compter de l'envoi de ladite lettre recommandée.

B. Les assureurs pourront résilier la présente garantie sous préavis de sept (7) jours avant la fin de chaque période de trois (3) mois décomptée depuis la date d'effet du contrat.

C. Les garanties de la présente Convention cesseront automatiquement :

   a. en cas de guerre qu'elle soit ou non déclarée entre les pays désignés aux Conditions Particulières.

      Toutefois, si un aéronef est en vol, cette résiliation ne s'appliquera pas à cet aéronef avant qu'il ait accompli son premier atterrissage suivant le commencement des hostilités.

   b. dès l'emploi à des fins hostiles d'un engin de guerre utilisant la fission ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre réaction similaire.

VI. CONDITIONS GENERALES COMMUNES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - Limites de la garantie

La garantie est délivrée sous réserve :

- du respect :
    a) des conditions prévues à l'article 3 ;
    b) des clauses d'usages, de pilotage et de limites géographiques prévues aux Conditions Particulières.
- des limites prévues aux Conventions Spéciales.
- des exclusions prévues aux articles 4 et 5 ci-après et des exclusions prévues aux Conventions Spéciales.
- que l'aéronef se trouve à l'extérieur de la résidence principale, secondaire ou du lieu de travail de l'assuré.

Article 2 - Définitions

Pour l'application du présent contrat on entend par :

- **Souscripteur :** toute personne physique ou morale contractant la police d'assurance ou tout preneur d'assurance ou toute personne désignée sous ce nom aux Conditions Particulières.
- **Aéronef assuré :** tout aéronef désigné aux Conditions Particulières.
- **Aéronef « en évolution » :** l'aéronef est dit « en évolution » lorsqu'il est mis sous tension en vue de son décollage imminent jusqu'à sa mise hors tension après l'atterrissage.
- **Aéronef « au sol » :** l'aéronef est dit « au sol » lorsqu'il n'est pas « en évolution ».
- **Sinistre :** toutes les conséquences dommageables d'un même accident survenu pendant la période d'assurance susceptible d'entraîner la garantie de l'assureur conformément aux Conditions Générales et Particulières du contrat.
- **Accident :** tout événement soudain, imprévisible, extérieur à la victime ou à la chose endommagée et constituant la cause d'un dommage corporel ou matériel.
- **Dommage corporel :** toute atteinte corporelle subie par une personne physique.
- **Dommage matériel :** toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

CONDITIONS DE GARANTIE

Article 3 - Conditions

La garantie est subordonnée au respect de l'ensemble des conditions suivantes, alors que l'aéronef est en évolution et ce quelles que soient les causes de l'accident :

a) l'aéronef doit être apte au vol conformément aux prescriptions techniques réglementaires et pourvu d'un titre de navigabilité ou d'un document en tenant lieu, valide et non périmé;

b) L'aéronef est utilisé en conformité avec les limitations associées à sa navigabilité, les exigences définies par le constructeur et dans les limites du scénario opérationnel et de la réglementation applicable;

c) le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef doit être titulaire du niveau de compétence théorique et pratique exigés pour les fonctions de télépilote et pourvu des autorisations spéciales lorsqu'elles sont nécessaires, et ce en conformité avec la réglementation concernant les conditions de vol ou les scénarios.

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES

Article 4 - Risques toujours exclus

a) Sont exclus les dommages et pertes causés par la faute intentionnelle de l'assuré ou causés à son instigation ou lors de sa participation à un crime. Est assimilé à l'assuré le personnel dirigeant auquel l'assuré a délégué tout pouvoir de décision dans la gestion de la société. Les risques demeurent couverts en cas de toute faute des autres préposés de l'assuré. Cette disposition ne déroge pas aux conditions et exclusions de garantie du présent contrat par ailleurs applicables.

b) Exclusions des risques nucléaires

1. Sont exclus :

i. La perte, la destruction, les dommages de toute nature causés à tout bien, de même que toute perte matérielle ou immatérielle consécutive ou non qui y est liée, ou tous frais s'y rattachant,

ii. Toute responsabilité de quelque nature que ce soit, causée directement ou indirectement par, provenant de, ou auxquels auraient contribués :

a. Les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou toute autre propriété dangereuse de tout ensemble nucléaire explosif ou tout composant nucléaire de cet ensemble.

b. Les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou toute autre propriété dangereuse de tout ensemble nucléaire explosif ou tout composant nucléaire de cet ensemble en cours de transport en tant que marchandise y compris les phases de stockage ou de manutention liées à l'opération de transport.

c. Les radiations ionisantes ou la contamination par radioactivité, ou les propriétés toxiques, explosives ou toutes autres propriétés dangereuses de quelque source radioactive que ce soit.

2. Il est convenu et agréé que de telles substances radioactives ou toute autre source radioactive visée aux paragraphes 1 (b) et 1 (c) ci-dessus n'incluent pas:

i. L'uranium appauvri et l'uranium naturel sous toutes ses formes ;

ii. **Les radios isotopes qui ont atteint la phase finale de fabrication utilisables à toutes fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales, éducatives ou industrielles.**

3. **Sont exclus la perte, la destruction ou les dommages à tout bien, ainsi que tout dommage matériel ou immatériel, consécutif ou non, ou toute responsabilité civile de quelque nature que ce soit, pour lesquels :**

   i. **L'assuré au titre de la présente police est déjà assuré, ou nommé en tant qu'assuré additionnel au titre d'une autre police d'assurance, y compris toute police garantissant le risque nucléaire, ou**

   ii. **Les personnes ou organismes sont tenus par la réglementation applicable de souscrire ou de bénéficier d'une protection financière, ou,**

   iii. **L'assuré au titre du présent contrat d'assurance est, ou en l'absence du présent contrat, serait en droit d'être indemnisé ou garanti par une autorité gouvernementale ou organisme gouvernemental quelconque.**

4. **La perte, la destruction, les dommages et les frais afférents ou les conséquences de la responsabilité en découlant, comme les conséquences de la responsabilité civile des assurés liés aux risques nucléaires du paragraphe 2 seront couverts (sous réserve que soient remplies toutes les autres conditions, limites, garanties et exclusions prévues au présent contrat), à condition que :**

   i. **en cas de réclamation relative à une substance radioactive en cours de transport ou en tant que marchandise transportée, y compris pendant les opérations intermédiaires de stockage ou de manutention, le transport soit effectué en parfaite conformité avec les « instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses » édictées par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), sauf si l'opération de transport est sujette à d'autres réglementations plus restrictives auxquelles le transport devra se conformer ;**

   ii. **en cas de réclamation pour la perte, la destruction, le dommage ou la perte d'usage d'un aéronef causé en tout ou partie par une contamination radioactive, le niveau de cette contamination excède le niveau maximum admissible édicté dans le tableau suivant :**

   (Réglementation relative à la sûreté et la Sécurité de l'AIEA)

Emetteurs	**Maximum admissible de contamination radioactive non fixée sur une surface (moyenne de 300 cm2)**
Emetteurs bêta et gamma et émetteurs alpha de faible toxicité	**Ne dépassant pas 4 Becquerels/cm 2** **(10 –4 microcuries /cm 2)**
Tous autres émetteurs	**Ne dépassant pas 0,4 Becquerels/cm 2** **(10 –5 microcuries /cm 2)**

i. **La couverture accordée ci-dessus pourra à tout moment être résiliée par les assureurs moyennant sept (7) jours de préavis.**

c) Exclusions des risques liés à l'amiante :

Sont exclus tous sinistres de quelque nature que ce soit concernant directement ou indirectement, provenant de, ou étant la conséquence de :

1. **la présence réelle ou alléguée d'amiante, ou la menace de présence d'amiante, ou de tout matériau, produit, substance contenant, ou supposé contenir, de l'amiante ; ou**
2. **toute obligation, requête, demande, ordre, ou toute exigence légale ou réglementaire pesant sur l'assuré ou toutes autres personnes visant à tester, contrôler ou mesurer, nettoyer, enlever, contenir, traiter, neutraliser, protéger contre ou répondre à, la présence réelle ou alléguée d'amiante, ou la menace de présence d'amiante, ou de tout matériau ou produit contenant ou supposé contenir de l'amiante.**

   Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à tout sinistre qui serait la conséquence directe et immédiate de la défaillance d'un produit aéronautique contenant de l'amiante, pour autant que ladite défaillance soit directement à l'origine de la chute, de l'incendie ou de l'explosion d'un aéronef.

   Nonobstant toutes autres dispositions de la Police d'assurance, les assureurs n'ont aucune obligation de faire des recherches, assurer la défense ou payer les coûts de défense relatifs à tout sinistre exclu en tout ou partie en vertu des paragraphes 1. et 2. ci-dessus.

d) Sont exclus toute perte ou dommage subi alors que le télé-pilote est à bord d'un véhicule en déplacement, sauf s'il est à bord d'un navire.

e) Sont exclus toute perte ou dommage subi alors que l'aéronef n'évolue pas dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ou tout texte le modifiant, sauf cas de force majeure.

f) Sont exclus toute perte ou dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessus ou au-dessous des limites d'altitude prévues par la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure.

g) Sont exclus toute perte ou dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef en dehors des limites de poids et/ou de centrage prescrites techniquement.

Article 5 - Risques exclus sauf stipulations prévues aux Conditions Particulières ou par convention au présent contrat

Toute perte ou dommage :

1. **subi alors que l'aéronef participe à des compétitions, tentatives de records ou à leurs essais, ou à toutes manifestations aériennes pour lesquelles la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents ;**
2. **occasionné par l'un des événements suivants :**
   a. **Guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, loi martiale, pouvoir militaire ou pouvoir usurpé, ou tentative d'usurpation de pouvoir,**

b. Toute détonation hostile d'un engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou quelque autre réaction similaire, ou l'énergie ou une substance radioactive,

c. Grèves, émeutes, mouvements populaires ou troubles sociaux,

d. Tout acte d'une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non Agents d'une puissance souveraine, commis à des fins politiques ou terroristes et que les pertes ou dommages en résultant soient accidentels ou intentionnels,

e. Tout acte de malveillance ou de sabotage,

f. Confiscation, nationalisation, saisie, contrainte, détention, appropriation, réquisition de propriété ou d'usage par ou sur ordre de tout gouvernement (qu'il soit civil, militaire, ou "de facto"), ou de toute autorité publique ou locale,

Toutefois, en cas de réquisition par les autorités françaises, il sera fait application des dispositions légales concernant les effets de la réquisition sur les contrats d'assurance, toutes les clauses et conditions du contrat restant applicables dans les cas où ces dispositions imposent le maintien de l'assurance.

g. Déroutement ou prise illicite de possession ou exercice illicite de contrôle de l'aéronef ou de l'équipage en cours de vol (y compris toute tentative de prise de possession ou de contrôle) Sont de même exclus les dommages survenant alors que l'aéronef ne se trouve plus sous la garde et le contrôle de l'assuré par suite de la réalisation de l'un des risques exclus visés ci-dessus.

FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

Article 6 - Formation - Prise d'effet et durée du contrat

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par le souscripteur et l'assureur qui peut, dès lors, en poursuivre l'exécution. Il produit ses effets aux date et heure fixées aux Conditions Particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières.

Article 7- Résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après:

1. Par le souscripteur ou l'assureur :
   a. chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat moyennant un préavis de deux (2) mois au moins si le contrat est renouvelable par tacite reconduction ;
   b. en cas de changement de profession ou de cessation définitive d'activité professionnelle ;

   La résiliation prendra effet trente (30) jours calendaires après notification à l'autre partie.
2. Par l'assureur :

a. en cas de non-paiement de la prime ou d'une fraction de celle-ci (article L. 175-16 du Code) ;

b. en cas d'aggravation du risque (articles L. 175-14 et L. 175-15 du Code) ;

c. en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (articles L. 175-14 et L. 175-15 du Code) ;

d. après sinistre, la résiliation par l'assureur prenant effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à dater de sa notification à l'assuré ;

   L'assuré a alors le droit de résilier les autres contrats d'assurances souscrits auprès de l'assureur, la résiliation prenant effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à dater de la notification à l'assureur.

   Cette résiliation des autres contrats à l'initiative de l'assuré n'est possible que pendant une période de trente (30) jours décomptée à partir de la notification par l'assureur de la résiliation de la police sinistrée.

3. Par l'assureur, les ayants droit de l'assuré tel que défini par les Conventions Spéciales, ou l'acquéreur : En cas de transfert de propriété de l'aéronef (articles L. 175-2 et L. 175-3 du Code).

4. Par le souscripteur :

   a. en cas de diminution du risque si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante,

   b. en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat d'assurance du souscripteur après sinistre. Cette résiliation des autres contrats à l'initiative du souscripteur n'est possible que pendant une période de trente (30) jours décomptée à partir de la notification par l'assureur de la résiliation de la police sinistrée.

5. Par l'administrateur judiciaire :

   En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, pendant la période où le contrat continue à produire ses effets, la prime ou la fraction de prime correspondant à cette période reste due.

6. De plein droit :

   a. en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (article L. 326-12 du Code) ;

   b. en cas de disparition du risque par suite d'un événement non garanti ;

   c. en cas de réquisition de propriété de l'aéronef au titre de l'article L. 160-6 du Code dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur ;

   d. en cas d'aliénation de l'aéronef et de la cessation d'exploitation de celui-ci, pour ce qui concerne uniquement l'aéronef aliéné, et ce à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation ;

      Cependant, en cas de poursuite de l'exploitation de l'aéronef par le même exploitant postérieurement à l'aliénation de l'aéronef, les garanties d'assurance continuent de plein droit.

      Toutefois, les parties peuvent résilier ces garanties dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de l'aliénation.

      La résiliation prendra effet quinze (15) jours après sa notification.

      Les primes restent dues en proportion de la période courue depuis la date d'effet du contrat.

      Le souscripteur doit informer l'assureur de la date d'aliénation.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la partie de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être remboursée au souscripteur si elle a été perçue à l'avance. Toutefois, cette partie de prime reste acquise à l'assureur à titre d'indemnité en cas de non-paiement de la prime ou d'une fraction de celle-ci.

Les sanctions applicables concernant la mauvaise foi et la fraude figurent respectivement aux articles 8 et 11 ci-dessous.

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation par l'assureur doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile de celui-ci connu de l'assureur.

DÉCLARATION ET CONTRÔLE DES RISQUES

Article 8 - Déclaration du risque

Le présent contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur ou de l'assuré non souscripteur. En conséquence, le souscripteur ou l'assuré non souscripteur doit indiquer à l'assureur, sous peine des sanctions prévues ci-dessous, toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation du risque et, notamment, toute résiliation par un précédent assureur ayant frappé une assurance couvrant, en tout ou partie, les risques de même nature que le présent contrat.

a) Déclaration du risque à la souscription

Toute omission ou toute déclaration inexacte de mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'assureur sur le risque, qu'elle ait ou non influé sur le dommage ou sur la perte de l'objet assuré, annule l'assurance à la demande de l'assureur.

En cas de mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré, l'intégralité de la prime demeure acquise à l'assureur. En cas de bonne foi du souscripteur ou de l'assuré, l'assureur est garant du risque proportionnellement à la prime perçue par rapport à celle qu'il aurait dû percevoir, sauf les cas où il établit qu'il n'aurait pas couvert les risques s'il les avait connus.

Sous cette dernière réserve, si la constatation de l'omission ou de la déclaration inexacte a lieu avant tout sinistre, l'assureur peut soit maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'assuré, en restituant la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

b) Modification du risque en cours de contrat

Toute modification en cours de contrat, soit de ce qui a été convenu lors de sa formation, soit de l'objet assuré, d'où résulte une aggravation sensible du risque, entraîne la résiliation de l'assurance si le souscripteur ou l'assuré ne l'a pas déclaré à l'assureur dès que le souscripteur ou l'assuré en a eu connaissance et au plus tard dans le délai de cinq (5) jours ouvrés.

i. En cas de déclaration dans le délai de 5 jours

Si cette aggravation n'est pas le fait du souscripteur ou de l'assuré, hors les cas des risques de guerre et assimilés, l'assurance continue, moyennant augmentation de la prime acceptée par le souscripteur ou l'assuré et correspondant à l'aggravation survenue.

Toutefois, si le souscripteur ou l'assuré n'accepte pas l'augmentation de prime proposée, l'assureur peut résilier le contrat à l'expiration d'un délai de trente (30) jours courant à compter de la proposition.

Si l'aggravation est le fait du souscripteur ou de l'assuré, l'assureur peut soit résilier le contrat à l'issue d'un préavis de dix (10) jours à l'assuré, la prime lui étant acquise au prorata de la période garantie avant résiliation, soit exiger une augmentation de prime correspondant à l'aggravation survenue.

Toutefois, si le souscripteur ou l'assuré n'accepte pas l'augmentation de prime proposée, l'assureur résilie le contrat à l'expiration d'un délai de dix (10) jours courant à compter de la proposition.

ii. Défaut de déclaration dans le délai de 5 jours

L'absence de déclaration dans le délai de 5 jours entraîne la résiliation de plein droit à moins que le souscripteur ou l'assuré rapporte la preuve de sa bonne foi.

Lorsque la preuve de cette bonne foi est rapportée et sauf les cas où l'assureur établit qu'il n'aurait plus couvert les risques s'il les avait connus, il est fait application des dispositions suivantes :

- Si la constatation de l'absence de déclaration de l'aggravation a lieu avant tout sinistre, l'assureur peut soit maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par le souscripteur ou l'assuré, soit résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée au souscripteur ou à l'assuré, en restituant la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus ;
- Si la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. Les sanctions applicables concernant la fraude figurent à l'article 11 ci-dessous.

Article 9 - Assurances multiples

En assurance de biens, les assurances cumulatives contractées sans fraude pour une somme totale excédant la valeur de la chose assurée ne sont valables que si l'assuré les porte à la connaissance de l'assureur à qui il demande son règlement.

Chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et jusqu'à concurrence de l'entière valeur de la chose assurée.

En assurance de responsabilité, quand les assurances cumulatives sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets en proportion et dans les limites des garanties du contrat (article L. 175-9 du Code).

Article 10 - Contrôle des risques

L'assureur se réserve le droit, en cours de contrat, de faire procéder, par des délégués de son choix, à la vérification des déclarations du souscripteur et à l'inspection des éléments constituant, directement ou indirectement, les risques couverts par le présent contrat.

PRIMES

Article 11 - Paiement des primes - Conséquences du retard dans le paiement

La prime annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de prime et les accessoires de prime dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes en vigueur sur ce type de contrat, sont payables d'avance aux dates indiquées aux Conditions Particulières, au siège de l'assureur ou au domicile de son mandataire.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime à sa date d'exigibilité, l'assureur – indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - peut, dans les conditions fixées par l'article L. 175-16 du Code, suspendre ou résilier les garanties.

En cas de résiliation ou de suspension de la garantie, par lettre recommandée envoyée à titre de mise en demeure au souscripteur à son dernier domicile connu, la résiliation ou la suspension de la garantie ne prend effet que trente (30) jours après l'envoi de cette lettre.

Le point de départ de ce délai de trente (30) jours est le lendemain à zéro heure de cette date d'envoi. En cas de fraude du souscripteur ou de l'assuré, l'intégralité de la prime demeure acquise à l'assureur.

En cas de paiement fractionné, les fractions de primes restant dues sur la prime annuelle en cours deviendront immédiatement exigibles :

- En cas de sinistre dont le montant excède les primes déjà versées ;
- En cas de non-paiement à la date prévue de l'une des fractions de prime.

Une suspension de garantie ne dispense pas le souscripteur de payer les fractions de primes à la date prévue.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 - Procédures et Transactions

En cas d'action judiciaire :

i. L'assuré doit, tout au long du procès prêter son concours à l'assureur pour pourvoir à la défense ou aux poursuites nécessaires.

ii. L'assureur, dans la limite de sa garantie :

   a. devant les juridictions civiles, commerciales, administratives, assume la défense de l'assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours ;

   b. devant les juridictions pénales, si la ou les victime(s) qui se constitue(nt) partie(s) civile(s) n'ont pas été désintéressées, a la faculté, avec l'accord de l'assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, l'assureur assumera et dirigera la défense des intérêts civils de l'assuré.

Il exercera toutes voies de recours au nom de l'assuré y compris le pourvoi en cassation lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré. L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Toutefois, l'assuré conserve la possibilité de s'associer à l'action de l'assureur dès lors qu'il justifie d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

L’exercice des voies de recours par l’assuré contre l’avis de l’assureur, ne peut en aucun cas engager l’assureur. En cas de décision défavorable, l’assureur pourra exercer un recours contre l’assuré dans le but de lui réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui sont opposables ; Toutefois, ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité :

- l'aveu de la matérialité d’un fait ou ;
- le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir ou ;
- le fait d’avoir pris des mesures de sauvetage.

Le fait pour l’assureur de pourvoir à titre conservatoire à la défense de l’assuré ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie.

Article 13 - Subrogation

L’assureur est subrogé dans les termes de l’article L. 175-29 du Code jusqu’à concurrence de l’indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l’assuré contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l’assuré, s’opérer en faveur de l’assureur, la garantie cesse d’être engagée dans la mesure même où aurait pu s’exercer la subrogation.

Article 14 - Prescription et compétence

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux (2) ans, à compter de l’événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par l’article L. 175-13 du Code.

Le tribunal compétent est le Tribunal de Commerce de Paris.

ANNEXE 1 : RISQUE DE CHANGEMENT DE DATE OU D'HEURE

Ne sont pas garantis tous dommages, préjudices et toutes conséquences quelconques découlant directement ou indirectement, pour tout ou partie :

- **de tout défaut, défaillance, carence ou inaptitude de tout équipement informatique ou système de transmission de données, de tout matériel ou logiciel ou tout élément quelconque de ceux-ci, que ce soit l'assuré ou un tiers qui en ait la garde ou l'utilisation – pour leur propre compte ou au bénéfice d'un tiers - relatif à tout changement de date ou d'heure.**
- **toute modification en cours ou achevée de ces matériels ou logiciels ou de leurs composants relative à tout changement de date ou d'heure.**
- **toute indisponibilité ou perte d'usage de tout bien ou équipement quelconque liée à toute modification de date ou d'heure.**

En outre nous sommes expressément déchargés de toute obligation qui leur incomberait aux termes du contrat, d'instruire les réclamations correspondantes ou d'en assumer les frais d'expertise, d'enquête, de défense ou de recours qui pourraient être engagés à l'occasion de celles-ci.

SERONT NEANMOINS GARANTIS :

1. DANS LE CADRE DE LA GARANTIE CORPS DES AERONEFS :

Les dommages matériels (y compris la perte ou la disparition) accidentels subis par un aéronef assuré.

2. DANS LE CADRE DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE :

A. RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT D'UN AERONEF :

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile mises à votre charge du fait :

a) d'un dommage corporel accidentel
b) d'un dommage matériel accidentel
c) d'un dommage corporel accidentel ou d'un dommage à un bien (y compris la perte), causés par un accident du fait d'un aéronef survenant pendant la période de garantie du contrat et résultant d'un risque couvert.

B. RESPONSABILITE CIVILE AUTRE QUE CELLE DU FAIT D'UN AERONEF **:**

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile mises à votre charge du fait d'un DOMMAGE CORPOREL accidentel ou d'un dommage à un bien (y compris la perte) causé par un accident, autre qu'un accident du fait d'un aéronef, survenant pendant la période de garantie du contrat et résultant d'un risque couvert.

Pour l'application du présent paragraphe B l'expression « DOMMAGE CORPOREL » signifie : atteinte corporelle physique et, à moins qu'elle ne résulte directement de cette dernière, ne comprend pas les atteintes d'ordre mental ou psychologique.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PRESENTE ANNEXE :

1. La garantie accordée par cette annexe est régie par tous les termes, conditions et exclusions du contrat à laquelle elle se rattache, aucune disposition de celle-ci ne pouvant avoir pour effet d'étendre la garantie au-delà du champ d'application dudit contrat.

2. Les dommages doivent trouver leur cause dans un accident imputable en tout ou partie à un défaut, une défaillance, carence, ou inaptitude de tout équipement informatique ou système de transmission de données, de tout matériel ou logiciel ou tout élément quelconque de ceux-ci relatif à tout changement de date ou d'heure.

3. La présente annexe ne s'applique :

a) ni aux garanties venant en complément d'autres polices d'assurance (sauf accord préalable des assureurs),

b) ni aux RISQUES NON-AVIATION, c'est à dire les risques dont la couverture relève de garanties ou contrat(s) qui couvrent votre Responsabilité civile pour les conséquences d'événement(s) autre(s) que ceux impliquant un aéronef, ses éléments constitutifs ou les éléments qui s'y rapportent,

c) ni à la privation d'usage d'un bien, sauf si cette privation résulte d'un dommage matériel ou de la destruction d'un bien causé par l'accident ouvrant droit à la réclamation au titre du contrat.

Vous avez l'obligation de nous déclarer par écrit toute circonstance susceptible de modifier l'appréciation du risque de changement de date ou d'heure.

Toute omission ou déclaration inexacte est de nature à entraîner les sanctions prévues par le contrat et par la loi applicable (y compris la nullité du contrat).